



# **SCHÉMA D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DES RIVIÈRES DE MAYOTTE (SERRM)**

---

**Résumé non technique de la Déclaration d'Intérêt Général  
au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement**



---

Version 1 du 18/05/2022

## Sommaire

---

1. Contexte : Elaboration et mise en œuvre du Schéma d'Entretien et de Restauration des Rivières de Mayotte .....	3
2. Objectif de la Déclaration d'Internet Général.....	3
3. Périmètre de la DIG du SERRM.....	4
4. Programme d'interventions du SERRM.....	4
5. Compatibilité du SERRM avec les documents d'orientation stratégiques et de planification.....	5
6. Régularisation ultérieure des interventions au titre de nomenclature IOTA (Loi sur l'Eau).....	5

## 1. Contexte : Elaboration et mise en œuvre du Schéma d'Entretien et de Restauration des Rivières de Mayotte

---

Fin 2017, le **Département de Mayotte, propriétaire du Domaine Public Fluvial (DPF)**, lance son premier « **Schéma d'Entretien et de Restauration des Rivières de Mayotte (SERRM)** ». L'élaboration et la mise en œuvre de ce schéma vise en premier lieu à **répondre aux obligations réglementaires du Département de Mayotte**, à la fois **(1) gestionnaire du DPF** (en tant que propriétaire de ce dernier) et **(2) propriétaire de nombreuses parcelles riveraines** sur lesquelles il a également des obligations d'entretien, plus particulièrement au droit des berges et de la « ripisylve » (ou espaces boisés bordant couramment les cours d'eau) qui les composent.

Le SERRM repose sur un **premier état des lieux** réalisé en 2018 sur 17 bassins versants présélectionnés et considérés prioritaires, au regard des enjeux de protection et valorisation de la biodiversité, de l'approvisionnement en eau potable ou encore de sécurité des populations vis-à-vis des risques inondations ou d'effondrement de berges.

D'ores-et-déjà compétent au sein du DPF, la mise en œuvre opérationnelle du SERRM par le Département peut intervenir dès à présent mais dans la limite de ses compétences et prérogatives actuelles. La **Déclaration d'Intérêt Général permettra d'élargir son périmètre d'intervention**, tant sur le plan géographique (intervention sur les parcelles riveraines privées) que sur le type d'actions de mise en œuvre (y compris missions non obligatoires comme la mise en œuvre d'alternative aux lavandières).

**Ainsi, le présent document constitue le résumé non technique de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG)**, élaboré par le Bureau de Gestion de l'Eau du Département.

## 2. Objectif de la Déclaration d'Intérêt Général

---

Concrètement, la présente Déclaration d'Intérêt Général (DIG), demandée au titre de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, doit permettre ::

- De garantir la sécurité juridique du Département de Mayotte en lui permettant notamment **d'accéder aux propriétés privées riveraines du DPF** dans le cadre d'interventions prédéfinies et présentées dans les fiches actions, et plus particulièrement en cas de carence des propriétaires ;
- De **préserver le droit de la propriété des riverains** en rappelant les limites d'intervention de la collectivité, concentrée sur les « servitudes de marche-pied » (3,25 m de part et d'autre du cours d'eau et sur toute sa longueur) et leurs éventuels accès depuis les voiries et chemins publics également appelée « servitudes de passage » (à déterminer au cas par cas en concertation des propriétaires) ;
- De **justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés**, notamment lorsque le département devra se substituer aux propriétaires qui restent les premiers responsables de l'entretien de leurs propres berges, que ce soit par négligence ou manques de moyens ;
- De garantir une gestion globale et cohérente compatible avec les orientations des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et les enjeux du territoire, et de **mobiliser les différents partenaires identifiés en fonction de l'intérêt qu'ils y trouvent et/ou de leurs moyens respectifs (humains et/ou financiers)**: Etat, EPCI-FP, communes, titulaires d'AOT et gestionnaires/propriétaires de captages ou d'ouvrages routiers dans le lit mineur, etc...

### 3. Périmètre de la DIG du SERRM

---

Le SERRM, et donc la DIG demandée, couvre l'ensemble des cours d'eau (et bassins versants) du Département de Mayotte – voir figure 1.

Néanmoins, **17 rivières prioritaires**, concentrant les principaux enjeux, ont été identifiées afin de focaliser les actions et les interventions :

Rivière	EPCI principale	Longueur cours d'eau principal (km linéaire)
Bouyouni	CAGNM	9,6
Kawénilajolie	CAGNM	6,86
Maré	CAGNM	9,27
Longoni	CAGNM	4,44
Tanabé	CAGNM	4,31
Kirissoni	CAGNM	1,92
Gouloué	CADEMA	8,94
Majimbini	CADEMA	6,24
Kwalé	CADEMA	6,82
Dembeni	CADEMA	7,44
Salim Bé	CADEMA	4,83
Ourovéni	3CO	22,7
Andrianabé	3CO	6,05
Mroalé	3CO	6,74
Chirini	3CO	7,35
Bé (Dapani)	CC Sud	3,43
Djialimou	CC Sud	2,85

### 4. Programme d'interventions du SERRM

---

Le programme d'intervention du SERRM est composé de **18 actions prioritaires** :

**A0 – Assurer le suivi et l'animation globale du SERRM**

**A1 – Maitriser l'occupation du DPF** en procédant à l'évacuation des occupations illégales

**A2 – Réduire les déchets à la source**

**A3 – Rédiger des cahiers des charges adaptés au contexte mahorais**

**S1 – Instaurer et surveiller des servitudes de marchepieds et droits de passage**

**S2 – Surveiller les ouvrages de franchissement**

**S3 – Surveiller les cours d'eau** (actualisation continue de l'état des lieux)

**T1 – Curer les atterrissements** pour limiter le risque de débordement

**T2 – Enlever les déchets présents dans le DPF**

**T3 – Entretenir les berges tous les 3 ans** pour minimiser le risque d'embâcle

**T4 – Entretenir les berges tous les ans** pour minimiser le risque d'embâcle sur les tronçons prioritaires

**T5 – Retirer les embâcles** suite à l'action S3 ou sur demande des partenaires

**T6 – Restaurer la ripisylve et ses fonctions protectrices** vis-à-vis des ruissellements (qualité de l'eau) ou de l'érosion, par le Département

**T7 – Favoriser l'émergence d'appels à projet pour la restauration de la ripisylve** avec la contribution des partenaires (riverains, autres collectivités, etc...) ou autres fonds privés

**P1 – Reboiser les bassins versants** pour maîtriser les ruissellements et améliorer la ressource disponible.

**P2 – Identifier et mettre en œuvre des alternatives aux lavandières**

**P3 – Installer et entretenir un piège à déchets** sur le(s) tronçon(s) le(s) plus vulnérable(s)

**P4 – Aménager des berges** pour valoriser le patrimoine existant (cascade) et favoriser leur réappropriation par les usagers en zone urbaine

La mise en œuvre du SERRM est principalement financée sur fonds propres du Département, avec le soutien des EPCI-FP compétentes en GEMAPI pour les ouvrages de protections de berges en zone urbaine.

## **5. Compatibilité du SERRM avec les documents d'orientation stratégiques et de planification**

---

Le SERRM est compatible avec :

- Le SDAGE Mayotte et notamment la **mesure 306 de l'orientation 3.2 « Entretenir et restaurer les milieux »** dont il est l'objectif premier, mais également et plus généralement avec les Orientations Fondamentales 1 : « **Réduire la pollution des milieux aquatiques** », 2 : « **Protéger et sécuriser la ressource pour l'alimentation en eau de la population** » et 4 : « **Développer la gouvernance et les synergies dans le domaine de l'eau** »
- Le PGRI / SLGRI, notamment avec les objectifs **O2 : Réduire la vulnérabilité des territoires et maîtriser le coût des dommages** et **O3 : Favoriser le ralentissement des écoulements en cohérence avec la prévention des milieux aquatiques**. Et plus particulièrement avec la mesure **D8 du PGRI « Mettre en œuvre des plans de gestion et d'entretien raisonné des cours d'eau »**, retranscrite au travers de l'action 7.3 de la SLGRI, dont il est l'objectif premier

## **6. Régularisation ultérieure des interventions au titre de nomenclature IOTA (Loi sur l'Eau).**

---

La mise en œuvre opérationnelle de certaines actions nécessite des études complémentaires, notamment pour la conception et le juste dimensionnement des ouvrages de protection de berges, et s'étalera sur les 5 prochaines années.

Les demandes d'autorisation/déclaration des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTAs) susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques (article L.214-1 du Code de l'Env.), seront **réalisées ultérieurement** au fur et à mesure de l'avancement, après acquisition des données complémentaires et définition définitive des opérations.

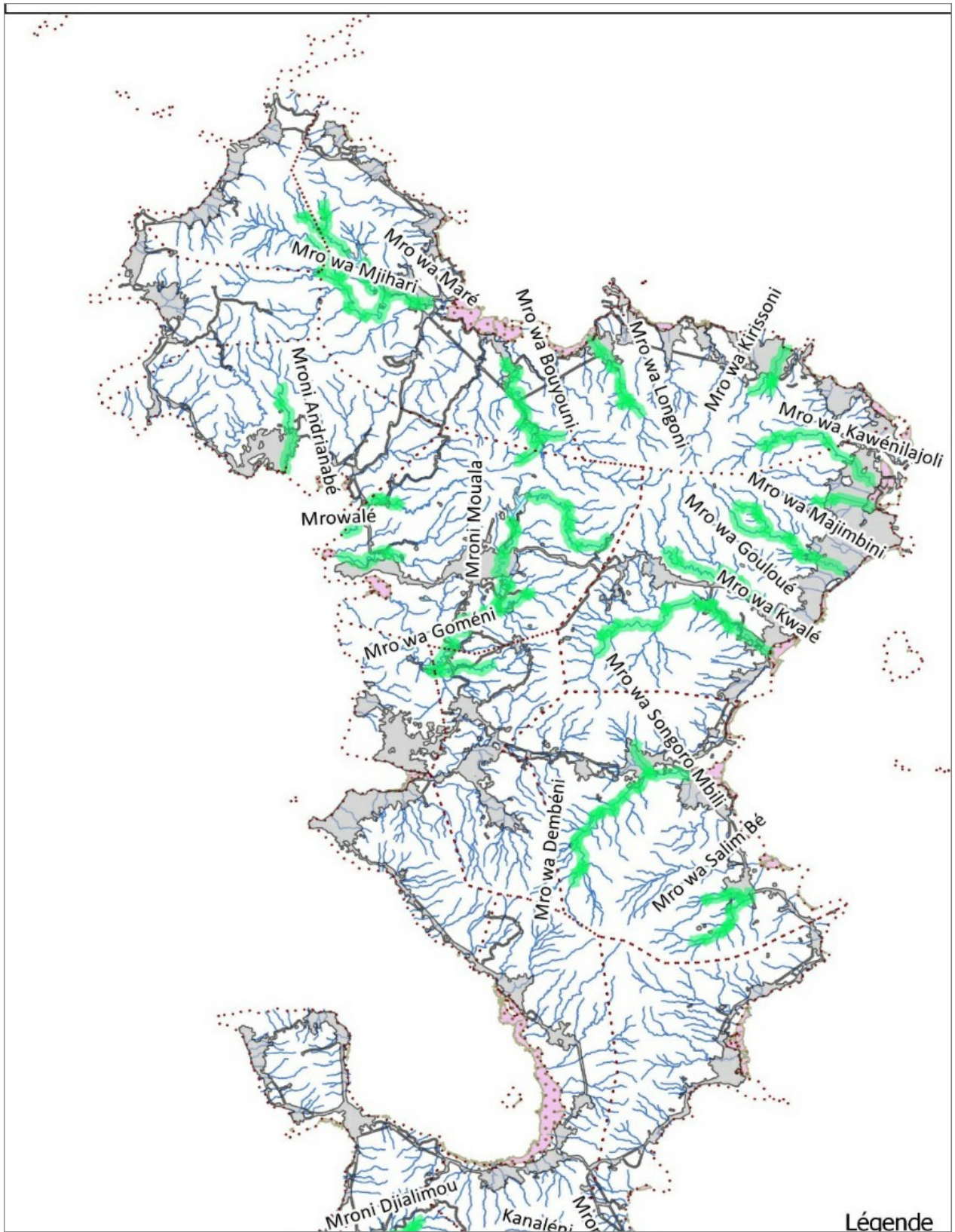


Figure 1 : Cours d'eau prioritaires - linéaires prospectés et diagnostiqués lors des phases 1 et 2.